PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24 Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail: sylvie.dupont@vienne.pref.gouv.fr

ARRETE n° 2010-D2/B3-45

en date du 23 février 2010 complémentaire à l'arrêté n°94-D2/B3-008 du 31 janvier 1994 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des grottes de Passelourdain à SAINT BENOIT, une usine de fabrication et de conditionnement de produits domestiques et de jardinage, pour des activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 et R512-31 :

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-008 du 31 janvier 1994 autorisant la société QUADRIPACK à exploiter, sous certaines conditions, avenue des grottes de Passelourdain à Saint-Benoît, une usine de conditionnement de produits domestiques, de jardinage et d'aérosols, pour des activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-143 du 30 juin 2005 complémentaire à l'arrêté du 31 janvier 1994 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 28 janvier 2010;

Vu les lettres des 5 novembre et 8 décembre 2009 de la société QUADRIPACK relatives à la diminution des quantités stockées et fabriquées pour des rubriques de la nomenclature et la modification du régime d'autorisation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société QUADRIPACK le 9 février 2010 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société QUADRIPACK est désormais soumis au régime de l'autorisation et relève de la directive SEVESO "seuil bas" suivant les critères d'application de cette directive visés aux annexes I et II de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé;

Considérant qu'une mise à jour de l'étude de dangers est indispensable pour tenir compte des modifications introduites par QUADRIPACK, prendre les dispositions relatives à l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité, figurent en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 précité;

Considérant qu'afin de fixer une valeur journalière pour la rubrique 2630, une mise à jour de l'étude d'impact de l'établissement est nécessaire pour justifier la compatibilité du développement de la capacité de fabrication industrielle de détergents et de savons avec l'environnement et évaluer le caractère notable ou non de l'évolution de la production correspondante ;

Considérant que la société QUADRIPACK a indiqué par lettre du 11 février 2010 qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 9 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Article 1^{er}
Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1994 est remplacé par le tableau suivant :

	Désignation de l'activité	Volume	Classement
1172.2	Dangereux pour l'environnement, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparation)	199 tonnes	Autorisation
1200.2.b	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par d'autres rubriques	148 tonnes	Autorisation
1412.2.b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	48 tonnes	Déclaration (DC)
1432.2.a	Liquides inflammables (Stockages) volume de la capacité équivalente	220 m ³	Autorisation
1433.A.b	Liquides inflammables (mélange ou emploi de) Mélange à froid	45 tonnes	Déclaration (DC)
1433.B.a	Liquides inflammables (mélange ou emploi de) Autres installations	20 tonnes	Autorisation
1434.1.b	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)	Débit équivalent entre 1 et 20 m3/h	Déclaration (DC)
1434.2	Liquides inflammables (chargement : déchargement sur dépôt autorisé)		Autorisation
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de combustibles > 500 t)	Volume inférieur à 50000 m ³	Déclaration (DC)
1611.2	Acide acétique, chlorhydrique, formique, etc (emploi ou stockage)	100 tonnes	Déclaration
2630.a	Détergents et savons(fabrication de ou à base de)	Supérieur à 5 tonnes par jour	Autorisation
2910.A.2	Combustion (installation de) Au gaz naturel, GPL, fioul, charbon,	Puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Déclaration (DC)
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installation de) pression > 10 5 Pa	Puissance supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW	Déclaration

(DC): Déclaration soumis au contrôle périodique

Article 2

L'exploitant actualisera et remettra en deux exemplaires à Monsieur le Préfet de la Vienne pour le 31 mars 2010 l'actualisation de l'étude des dangers de son établissement remise le 23 mai 2008 et prévue à l'article L.512-1 et définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement :

Référence(s)	Enoncé
Principes généraux des études de dangers – Article	Identification et caractérisation des potentiels de dangers
L512-1	L'exploitant doit identifier et caractériser les potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (accident de TMD,).
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	Description de l'environnement et du voisinage
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	Réduction des potentiels de dangers
Principes généraux des études de dangers - Article L512-1 Arrêté ministériel du 10 mai	Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)
2000	
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers
Principes généraux des études de dangers – Article L512-1	Accidents et incidents survenus
	Evaluation préliminaire des risques :
études de dangers – Article L512-1	L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur.
	Etude détaillée de réduction des risques
Principes généraux des études de dangers – Articles L512-1 et R.512-9 article 4 §1 et annexe IV §1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable.
	Cette étude est complétée le cas échéant par la description des travaux supplémentaires tels que définis à l'article L515.19 I, 2ème alinéa du Code de l'environnement. Le coût de ces travaux est précisé.

Principes généraux des études de dangers – Article L512-1

des Résumé non technique de l'étude de dangers – Cartographie :

L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.

L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effet associées à la situation actuelle et le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effet associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers. Cette représentation distingue les scénarios à cinétique rapide de ceux à cinétique lente.

Principes généraux des <u>Points in</u> études de dangers – Article <u>risques</u> L512-1

des | Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des ticle | risques

Article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, \ldots)

Article 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2000

L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.

Il doit en particulier justifier que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs. (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios)

Annexe 1 paragraphe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005

L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations.

Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.

Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.

Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Il explicite la méthode d'agrégation des probabilités des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident. De même opération consistant à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios).

Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1.

Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux, qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination.

Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005

L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005.

Annexe 1-paragraphe 2 de la circulaire du 29 septembre 2005 Article 4-paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés.

	Examen de la vulnérabilité
29 septembre 2005	
	 L'exploitant doit examiner la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets d'un phénomène dangereux. Il fournit pour les zones d'effets de chaque phénomène dangereux identifié : le nombre d'habitations présentes, en distinguant les maisons individuelles et les immeubles, le nombre de personnes susceptibles d'être présentes en dedans et en dehors de leur habitation, les flux de circulation sur les axes routiers, ferroviaires et fluviaux concernés, la liste et le type des établissements recevant du public (ERP) concernés. L'exploitant précise, le cas échéant, les possibilités de mise à l'abri des
	personnes compatibles avec la cinétique de l'accident.
Article 4 et annexe IV de l'arrêté du 10 mai 2000	
	L'exploitant positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de présentation en termes de couple probabilité gravité

Article 3

L'exploitant fournira pour le 30 juin 2010 une étude d'impact telle que prévue à l'article L.122-1 du Code de l'environnement dont le contenu sera conforme aux dispositions de l'article R .512-8 de ce code.

Cette étude d'impact devra justifier, compte tenu des productions envisagées, des modifications apportées par l'exploitant à ses installations avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Notamment, pour les rejets au milieu récepteur, les volumes et paramètres quantifiés dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1994 seront comparés.

Article 4

Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- ✓ pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- ✓ pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5

1° - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Benoît pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Vienne, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

- 2° L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3° Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Saint-Benoît, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les Inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressé ainsi qu'au :

- responsable de la société QUADRIPACK - avenue des grottes de Passelourdain - 86280 SAINT BENOIT.

Fait à POITIERS, le 23 février 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vienne,

Signé,

Jean-Philippe SETBON